

Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch ;

4. Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la ville de Magog.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité de la ville de Magog ;
2. Municipalité d'Austin ;
3. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac ;
4. Municipalité du canton de Potton ;
5. Municipalité du canton de Stanstead ;
6. Municipalité d'Ogden.

50084

Gouvernement du Québec

Décret 567-2008, 3 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *l* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, a. 46, par. *g*, *i* et *l* et a. 87, par. *c*)

1. L'article 16.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est remplacé par ce qui suit :

« **16.3.** Étanchéité et localisation : Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il ne l'est pas. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 12-2008 du 15 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 541). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«§1. Dispositions générales».

3. Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et doit permettre que la barrière hydraulique séparant deux tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 mètre ; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche

25.1 Normes de construction : L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *c* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique ;

b) la longueur maximale d'une tranchée d'absorption installée sous un système de traitement secondaire non étanche doit respecter la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

c) dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 centimètres sans toutefois dépasser 1,2 mètre, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 centimètres. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption ;

d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

25.2. Recouvrement : Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire

non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«§1. Dispositions générales»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

«§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche

31.1 Normes de construction : L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28 ;

b) la longueur maximale de toute section d'un lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

c) dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

d) le fond du système de traitement, de la couche de pierre concassée visée au paragraphe *c* ou de la couche de sable visée aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 37 doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

31.2 Autres normes : Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 36, de ce qui suit :

«**§1. Dispositions générales**».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 36.1, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas où un système de traitement secondaire non étanche est installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, un système de distribution sous faible pression n'est pas requis si le système de traitement permet une distribution uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption. Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de «*f, g et h*» par «*f à i*».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«**§2. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche**»

39.2. Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *b* de l'article 31.1, aux paragraphes *f, g, et h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou la couche de pierre concassée doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou de sol peu perméable ;

b) malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 centimètres n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur ;

c) malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 la largeur maximale d'un système de traitement secondaire non étanche placé au dessus d'un filtre à sable hors sol, ou des sections constituant un tel système, doit être établie conformément au taux de charge

hydraulique linéaire maximum du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37 :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique linéaire maximum (litre/mètre linéaire)	
	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	189	150
Sol perméable	114	90
Sol peu perméable	78	60

d) pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol ;

e) si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

f) malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie conformément au taux de charge hydraulique maximum appliqué au sol du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37 :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique maximum (litre/mètre ² /jour)	
	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	43	36
Sol perméable	26	24
Sol peu perméable	12	12

39.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

«**§1.** *Dispositions générales*».

12. Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «*d, e,*» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de «ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, de ce qui suit :

«**§2.** *Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche*

«**46.2.** Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche : Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *f, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a, b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a, f, g, h, j* et *k* du premier alinéa de l'article 41.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50085

Gouvernement du Québec

Décret 577-2008, 3 juin 2008

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU